



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2018-08001

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2018

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale**

37-2018-06-28-009 - Arrêté portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023 (1 page) Page 3

## **Préfecture d'Indre et Loire**

37-2018-07-24-002 - Arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique projet aménagement 2x3 voies Autoroute A10 Poitiers sud et Veigné (3 pages) Page 5

37-2018-07-26-005 - Zone défense sécurité Ouest 18-42 approbation contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces (1 page) Page 9

37-2018-07-28-001 - Zone défense sécurité Ouest 18-44 dérogation temporaire véhicules transport marchandises (1 page) Page 11

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2018-06-28-009

Arrêté portant approbation du Plan Départemental d'Action  
pour le Logement et l'Hébergement des Personnes  
Défavorisées 2018-2023

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**  
**PÔLE LOGEMENT ET HÉBERGEMENT**

**ARRÊTÉ** Portant approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées d'Indre et Loire 2018-2023

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;  
VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;  
VU la loi n°2006- 872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;  
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;  
VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;  
VU l'avis du 16 mars 2018 du Comité responsable favorable au plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées 2018-2023 ;  
VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Habitat du 22 mars 2018 ;  
VU la délibération de l'Assemblée départementale adoptant le plan 2018-2023, du 20 avril 2018 ;  
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des services du Département,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées d'Indre-et-Loire 2018 – 2023, tel qu'il figure sur les documents annexés, est arrêté ;

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Tours, le 28 JUIN 2018

La préfète d'Indre et Loire

Signé : Corinne Orzechowski

Le Président du Conseil Départemental

Signé : Jean-Gérard Paumier

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-07-24-002

Arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique projet  
aménagement 2x3 voies Autoroute A10 Poitiers sud et  
Veigné

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**  
**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**PREFECTURE DE LA VIENNE**  
**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**  
**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers sud (Vienne) et Veigné - bifurcation A10/A85 (Indre-et-Loire), par la société COFIROUTE, et emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, et Grand Poitiers communauté urbaine**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code de la voirie routière ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le code rural et de la pêche maritime ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;  
VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le dix-septième avenant à la convention passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 12 mai 1970 et au cahier des charges annexé à cette convention ;  
VU la décision ministérielle DM-DGITM/DIT/GRN/GCA 2017 – 38 du 30 octobre 2017 approuvant les dispositions prises dans le dossier relatif au projet, sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées dans ladite décision, et autorisant COFIROUTE à solliciter l'ouverture de l'enquête publique ;  
VU l'arrêté interpréfectoral n° 163-16 du 28 décembre 2016 portant bilan de la concertation publique ;  
VU l'arrêté interpréfectoral n° 36-17 du 7 décembre 2017 prescrivant l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, au parcellaire et à la demande d'autorisation environnementale ;  
VU le dossier d'enquête publique déposé par Cofiroute ;  
VU le courrier de la préfète de la Vienne du 5 novembre 2015 donnant son accord à la préfète d'Indre-et-Loire pour coordonner les procédures administratives relatives au projet ;  
VU l'accord tacite du ministère de l'agriculture et de l'alimentation suite à la saisine du 13 juillet 2017 ;  
Vu les consultations réalisées au titre de l'article L 122-1 V du code de l'environnement, par courrier du 13 juillet 2017, détaillées en annexe ;  
VU les décisions de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle Aquitaine n° MRAe 2016DKNA83, MRAe 2016DKNA84, MRAe 2016DKNA85, MRAe 2016DKNA86, MRAe 2016DKNA87 et MRAe 2016DKNA88 du 29 novembre 2016 dispensant d'évaluation environnementale les projets de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme respectivement d'Antran, Beaumont, Châtellerault, Marigny-Brizay, Naintré et Usseau, confirmées par courrier du 4 octobre 2017 ;  
VU les décisions de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre – Val de Loire n° F02416U0052, F02416U0053, F02416U0054, F02416U0055, F02416U0056, F02416U0057, F02416U0058 et F02416U0059 du 2 décembre 2016 dispensant d'évaluation environnementale les projets de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme respectivement de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine et Noyant-de-Touraine, confirmées par courriers des 15 septembre 2017 et 27 octobre 2017 ;  
VU les avis des préfètes de la Vienne et d'Indre-et-Loire respectivement des 3 et 8 janvier 2018 relatifs à l'étude préalable sur la compensation collective agricole ;  
VU les avis des Chambres d'agriculture d'Indre-et-Loire et de la Vienne respectivement des 17 et 25 octobre 2017 ;  
VU les avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité – délégation territoriale Val de Loire et de la délégation territoriale Aquitaine Poitou-Charentes respectivement des 7 et 14 septembre 2017 ;  
VU l'avis du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire du 5 octobre 2017 et l'avis tacite du Centre régional de la propriété forestière Aquitaine suite à la saisine du 13 juillet 2017 ;  
VU les procès-verbaux des réunions de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Vienne et d'Indre-et-Loire respectivement des 28 novembre 2017 et 14 décembre 2017 ;

VU les pièces attestant des mesures de publicité de l'enquête publique et de mise à disposition du public du dossier pendant toute la durée de l'enquête à laquelle il a été procédé du 22 janvier 2018 au 23 février 2018 ;

VU le rapport, les conclusions motivées et les avis de la commission d'enquête du 18 avril 2018 ;

VU les plans locaux d'urbanisme de Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, dans le département d'Indre-et-Loire, et d'Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, et le plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Poitiers communauté urbaine, dans le département de la Vienne ;

VU les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues le 22 novembre 2017 dans le département d'Indre-et-Loire et le 23 novembre 2017 dans le département de la Vienne portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU les courriers du 25 avril 2018 invitant les communes de Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue et la communauté de communes Touraine Val de Vienne dans le département d'Indre-et-Loire, les communes d'Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré et Grand Poitiers communauté urbaine dans le département de la Vienne à délibérer sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme ;

VU les délibérations relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des conseils municipaux d'Usseau du 20 juin 2018, de Sorigny du 22 mai 2018, d'Antran du 26 juin 2018, de Naintré du 28 juin 2018, de Châtellerault du 28 juin 2018, de Veigné du 29 juin 2018, et du conseil communautaire de Grand Poitiers communauté urbaine du 22 juin 2018 ;

VU le courrier de COFIROUTE du 17 novembre 2017 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le parcellaire et la demande d'autorisation environnementale ;

VU les réponses apportées par COFIROUTE aux réserves de la commission d'enquête ;

VU les pièces nécessaires à la prise de la décision sur la demande de déclaration d'utilité publique emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, transmises par COFIROUTE par courrier du 16 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que les principaux enjeux et objectifs du projet visent à :

- améliorer la fluidité du trafic sur cette section, principalement fréquentée pour des déplacements locaux, mais également utilisée comme liaison entre l'Europe du Nord et la péninsule ibérique ;

- soutenir le développement du territoire, notamment économique et touristique ;

- améliorer les conditions d'exploitation du réseau autoroutier, notamment pour les opérations d'entretien ;

- améliorer l'insertion environnementale de l'autoroute A10, notamment en ce qui concerne la qualité de la ressource en eau, la diminution des risques de pollution accidentelle, la pérennisation des forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, la mise en place de protections acoustiques, d'enrobés à propriétés acoustiques et de continuités écologiques ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers sud et Veigné (bifurcation A10/A85), tel qu'il a été présenté à l'enquête publique portant notamment sur l'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, présente un caractère d'utilité publique ;

QU'EN CONSEQUENCE, la déclaration d'utilité publique du projet, emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, peut ainsi être prononcée ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne,

## ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions des parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers sud et Veigné (bifurcation A10/A85), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : COFIROUTE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition s'avère nécessaire pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, dans le département d'Indre-et-Loire, et d'Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, et du plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Poitiers communauté urbaine, dans le département de la Vienne, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26, et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Les mesures et les caractéristiques du projet à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées, compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les modalités de leur suivi sur l'environnement ou la santé humaine sont mentionnées dans le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'étude d'impact peut être consultée auprès des préfetures d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables auprès des :

- préfetures d'Indre-et-Loire et de la Vienne,
- mairies de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Nouâtre, Maillé, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac dans le département d'Indre-et-Loire, Vellèches, Usseau, Antran, Châtellerault, Naintré, Beaumont-Saint-Cyr, Jaunay-Marigny, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard et Vouneuil-sous-Biard dans le département de la Vienne,
- sièges des établissements publics de coopération intercommunale : communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, communauté de communes Touraine Val de Vienne dans le département d'Indre-et-Loire, communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, Grand Poitiers communauté urbaine dans le département de la Vienne.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures précitées, affiché dans les mairies et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale précités pendant deux mois.

Mention en sera insérée dans les éditions d'Indre-et-Loire et de la Vienne de la Nouvelle République, ainsi que dans Libération et Aujourd'hui en France.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de ses auteurs ou/et hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 8 du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit directement dans le délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Les délais mentionnés ci-dessus courent pour les tiers à compter du premier jour d'affichage dans les collectivités mentionnées à l'article 8.

ARTICLE 10 : Les secrétaires généraux des préfetures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, les présidents des communautés de communes Touraine Vallée de l'Indre, communauté de communes Touraine Val de Vienne, communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, Grand Poitiers communauté urbaine, les maires des communes de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Nouâtre, Maillé, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac, Vellèches, Usseau, Antran, Châtellerault, Naintré, Beaumont-Saint-Cyr, Jaunay-Marigny, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard et Vouneuil-sous-Biard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée, pour information, aux chefs des services de l'État des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Fait à TOURS, le 24 juillet 2018

Signé : Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne

Corinne ORZECOWSKI, Préfète d'Indre-et-Loire



Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-07-26-005

Zone défense sécurité Ouest 18-42 approbation contrat  
territorial de réponses aux risques et aux effets des  
menaces

**ARRÊTÉ n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,  
VU le code de la défense, et notamment les articles R\*1311-1 à R\*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,  
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,  
VU l'instruction générale interministérielle n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures,  
VU la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile,  
VU la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015,

**SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces (CoTRRiM) de la zone de défense et de sécurité OUEST annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2** : le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 26 juillet 2018

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Christophe MIRMAND

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-07-28-001

Zone défense sécurité Ouest 18-44 dérogation temporaire  
véhicules transport marchandises

## PRÉFET ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE N° 18-44

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à la situation créée par l'incendie d'un transformateur RTE à Issy-les-Moulineaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que *la rupture d'approvisionnement en électricité consécutive à l'incendie d'un poste RTE à Issy-les-Moulineaux affectant 16 500 clients d'ENEDIS situés dans les communes de Chatillon, Issy-les-Moulineaux, Vanves et Malakoff* est de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et qu'il convient d'installer des postes électrogènes de secours pour y remédier;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales et complémentaires est nécessaire pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er**

Les véhicules de RTE répondant aux critères ci-après :

*Tracteur RENAULT immatriculé BD 817 RH*

*remorque ACTM immatriculée AM 525 BT*

sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

pour la période du 28 juillet 2018 à 18h00 au 29 juillet 2018 minuit

sur les régions de Pays de Loire, Centre-Val de Loire et d'Ile-de-France

pour un transport Aller-retour de :

RTE GMR Atlantique, 4 Rue du Bois Fleuri 44024 Nantes

à :

Poste RTE d'Harcourt rue Camille Desmoulins – 92 à ISSY LES MOULINEAUX

#### **Article 2**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

#### **Article 3**

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone. Fait à Rennes, le 28 juillet 2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, par délégation, Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité par délégation, Delphine BALSÀ